Statuts de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de la justice et police

des 9 et 10 novembre 1995 (état au 7 mai 2026)

Art. 1 Nom, but et siège

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil (CC).

Elle a pour but d'assurer la collaboration entre les cantons eux-mêmes ainsi qu'avec la Confédération et d'autres organisations importantes dans les domaines de justice et police.

Le siège de la Conférence se trouve au lieu du secrétariat.

Art. 2 Membres

Les directrices et directeurs des départements de justice et police des cantons sont membres d'office de la Conférence.

Art. 3 Cotisations

Les frais ordinaires de la conférence sont couverts par les cotisations annuelles des cantons, qui sont calculées en fonction de la population du canton par rapport à la population totale du pays. Les chiffres du dernier recensement fédéral font foi.

Art. 4 Organisation

Les organes de la Conférence sont :

a) l'assemblée plénière;
b) le comité
c) la Commission de direction de la Prévention suisse de la criminalité
d) l'organe de contrôle

Art. 5 Assemblée plénière

L'assemblée plénière assume les tâches qui lui incombent lors des assemblées ordinaires du printemps et de l'automne; la conférence peut convoquer d'autres assemblées plénières si neuf membres au moins en font la demande.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de la Conférence sont présents.

L'assemblée plénière peut également prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence, si l'urgence l'exige ou si une manifestation présentielle n'est pas possible pour d'autres motifs.

Art. 6 Devoirs de l'assemblée plénière

L'assemblée plénière traite notamment les affaires suivantes :

a) elle élit le président ou la présidente et les autres membres du comité. À la place du

Generalsekretariat KKJPD | Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, 3001 Bern | Tel. +41 31 318 15 05 | Fax: +41 31 318 15 06 | info@kkjpd.ch | www.kkjpd.ch

président ou de la présidente, deux membres ayant les mêmes droits peuvent être élus en tant que co-présidents ;

b) elle élit les membres de la Commission de direction de la Prévention suisse de la criminalité et des commissions non permanentes ;

c) elle élit l'organe de contrôle ;

d) elle élit les représentants de la Conférence dans d'autres orga¬nisations ;

e) elle révise les statuts ;

f) elle attribue des mandats au comité et à la commission de direction de la Prévention de la criminalité en Suisse ;

g) elle approuve le rapport annuel de la présidente ou du président et de la Commission de direction de la Prévention suisse de la criminalité (assemblée de printemps) ;

h) elle approuve le budget et les cotisations annuelles de la Conférence et de la Commission de direction de la Prévention suisse de la criminalité (assemblée de printemps) ;

i) elle approuve les comptes annuels de la Conférence et de la Commission de direction de la Prévention suisse de la criminalité (assemblée de printemps) ; l'exercice comptable correspond à l'année civile ;

j) elle donne décharge au comité et aux organes des commissions ;

k) elle adopte un règlement d'organisation

Chaque canton a deux voix, une pour chacun des domaines d'activité de la Conférence (justice et police).

Le vote s'effectue à main levée et à la majorité simple des voix, à moins que l'assemblée plénière n'en décide autrement. Le président ou la présidente et les membres du comité participent au vote. En cas d'égalité des suffrages, le président ou la présidente a voix prépondérante. En cas de co-présidence, la voix du membre qui préside la séance est prépondérante.

La modification des statuts nécessite une majorité de deux tiers des voix.

Si aucun membre ne demande qu'une affaire fasse l'objet d'un débat, la décision concernant les affaires incontestées peut être prise par voie de circulation (notamment par courrier électronique). Les décisions par voie de circulation doivent être prises à l'unanimité.

Art. 7 Comité

Le comité se compose de huit membres ; cinq représentants pour la Suisse alémanique et trois pour la Suisse latine.

Le comité désigne un ou deux vice-présidents ou vice-présidentes. Si la conférence est dirigée par une co-présidence, le comité peut renoncer à la désignation de la vice-présidence.

Le comité est apte à prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente.

Il prend ses décision à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. En cas de co-présidence, la voix du membre qui préside la séance est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation (notamment par courrier électronique) ou dans le cadre d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les dispositions ci-dessus concernant la prise de décision s'appliquent également dans ces cas.

Art. 8 Devoirs du comité

Le comité est notamment chargé :

Generalsekretariat KKJPD | Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, 3001 Bern | Tel. +41 31 318 15 05 | Fax: +41 31 318 15 06 | info@kkjpd.ch | www.kkjpd.ch

a) de représenter la Conférence à l'égard des tiers, notamment à l'égard des autorités fédérales et des organisations privées ou semi-publiques ;
b) de convoquer et de préparer les assemblées plénières ;
c) de mettre en œuvre les décisions de la Conférence.

Le comité émet des avis dans le cadre de procédures de consultation et formule des prises de position au nom de la Conférence. Elle peut également élaborer des modèles d'avis à l'intention des cantons.

Pour les questions de fond, qui relèvent de la compétence de la Conférence, le comité ne peut agir que si les délais à respecter excluent la consultation de la Conférence plénière; il informe la Conférence à la première occasion sur le contenu des avis formulés. Les prises de position du comité ne lient pas les cantons.

Art. 9 Secrétariat général

Le Secrétariat général est placé sous la direction du ou de la Secrétaire général(e). Il est chargé des travaux courants de la Conférence et prépare les dossiers du comité et du plénum. Le comité nomme le secrétaire général ou la secrétaire générale et définit ses conditions d'engagement et son cahier des charges. L'engagement des autres collaboratrices et collaborateurs du secrétariat général incombe au secrétaire général ou à la secrétaire générale d'entente avec le comité et dans les limites qu'il aura définies.

La Conférence vote les moyens financiers nécessaires au moment d'approuver le budget.

Art. 10 Organe de contrôle

Les fonctions de l'organe de contrôle sont attribuées au contrôle des finances d'un canton.

Art. 11 Disposition finale

Si la Conférence décide sa dissolution, elle statue simultanément sur l'affectation de ses avoirs.

Les présents statuts ont été adoptés avec entrée en vigueur immédiate lors de l'assemblée d'automne des 9 et 10 novembre 1995. Avec modifications des 7 novembre 1997, 23 avril 1999, 10 novembre 2000, 15 novembre 2002, 13 novembre 2003, 16 novembre 2007, 8 avril 2010, 9 avril 2015, 13 novembre 2015, 18 novembre 2016, 16 novembre 2018,11 avril 2019, 15 avril 2021, 13 avril 2023, 17 novembre 2023, 15 novembre 2024 et 7 mai 2026.

Generalsekretariat KKJPD | Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, 3001 Bern | Tel. +41 31 318 15 05 | Fax: +41 31 318 15 06 | info@kkjpd.ch | www.kkjpd.ch